CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 164.555 du 9 novembre 2006

A. 172.888/XI-16.276

En cause : **S.A. SONIC,**

ayant élu domicile chez
Me D. LAMBOT, avocat,
rue Vilain XIIII 17
1050 Bruxelles,

contre :

1. **La Commission des jeux de hasard**,
2. **L'Etat belge**, représenté par
le ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me C. MOLITOR, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mai 2006 par la S.A. SONIC qui demande l'annulation de la décision de la Commission des jeux de hasard du 15 mars 2006 prononçant un avertissement assorti d'un délai de régularisation de deux mois pour un établissement situé à Charleroi;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 6 octobre 2006, les convoquant à comparaître le 24 octobre 2006;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me C. MEERT, loco Me D. LAMBOT, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me C. MOLITOR, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une décision du 5 juillet 2006, la Commission des jeux de hasard a retiré l'acte attaqué; que cette circonstance prive le recours de son objet et justifie que les dépens soient mis à charge de l'Etat belge,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de l'Etat belge.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf novembre deux mille six par :

M. MESSINNE, président de chambre,
Mme ROBA, greffier.

Le Greffier, Le Président,

N. ROBA. J. MESSINNE.